

Les statuts d'un groupement d'employeurs

Créé par la loi du 25 juillet 1985 et assoupli par la loi du 28 juillet 2011, le groupement d'employeurs (GE) permet à ses structures membres de salarier des personnes qu'elles n'auraient pas eu les moyens de conserver ou de recruter à elles seules. Il recrute ainsi un ou plusieurs salariés qu'il met à disposition de ses membres selon leurs besoins. Les salariés effectuent donc des périodes de travail successives auprès de chacune des structures adhérentes.

Exemple de statuts d'une association groupement d'employeurs (à adapter)

Article 1 : Dénomination

Est fondée entre les personnes morales adhérentes aux présents statuts l'association groupement d'employeurs dénommée (*nom du GE*).

Cette association est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 2 : Objet

Conformément à la [loi 85-772 du 25 juillet 1985](#), ce groupement d'employeurs a pour objet

- de mettre à disposition de ses membres un ou plusieurs salariés. Lesdits salariés sont liés au groupement par un contrat de travail.
- d'apporter conseil à ses membre en matière d'emploi ou de gestion des ressources humaines.

Ces opérations sont à but non lucratif telles que définies par [l'article L8241-1 du Code du travail](#).

Ce faisant, le groupement n'exerce pas d'activité commerciale, met ses salariés à la disposition de ses seuls adhérents et, en aucun cas, auprès d'entreprises extérieures.

Article 3 : Siège social

Le siège social du groupement (*nom du GE*) est situé à (*adresse*).

Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Convention collective

Le groupement entre dans le champ d'application de la convention collective de (*nom de la convention collective*).

(*Lorsque les structures membres n'entrent pas dans le champ de la même convention collective, elles doivent décider ensemble de celle qui s'appliquera aux salariés du groupement. Si besoin, renseignez-vous auprès de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.*)

Article 6 : Membres

Peut intégrer le groupement toute personne physique ou morale s'engageant à respecter les présents statuts et le règlement intérieur.

(Notez qu'en cas de GE mixte incluant des collectivités territoriales, des conditions spécifiques existent. Cf. articles L1253-19 à L253-23 du Code du travail.)

Pour adhérer, un nouveau membre doit être agréé par le conseil d'administration et s'acquitter du montant de l'adhésion. En cas de refus, un candidat pourra faire appel devant l'assemblée générale.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par démission. Celle-ci sera notifiée au président du groupement par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle sera effective dans un délai de (*nombre*) mois, à compter de la notification du courrier ;
- par cessation d'activité ;
- par radiation prononcée par le conseil d'administration, en cas de :
 - non-respect des présents statuts, du règlement intérieur ou de la convention de mise à disposition du personnel ;
 - non-paiement des sommes dues ;
 - motif grave.

Au préalable, le membre concerné sera invité à fournir des explications écrites au conseil d'administration et pourra être convoqué. Le cas échéant, il pourra faire appel de son exclusion devant l'assemblée générale. La décision est exécutoire le lendemain de l'assemblée générale qui suit la réunion du conseil d'administration qui l'a prise.

La convention de mise à disposition peut être suspendue par le conseil d'administration le temps de l'instruction de la procédure d'exclusion.

Article 8 : Ressources et solidarité

Les dépenses du groupement sont couvertes par :

- la cotisation versée par chaque membre. Son montant est fixé annuellement par l'assemblée générale ;
- la participation aux frais de fonctionnement du groupement telle que définie dans le règlement intérieur ;
- les subventions octroyées ;
- le remboursement par chaque adhérent des salaires versés au salarié, des charges sociales afférentes et des frais professionnels remboursés à l'intéressé au prorata de sa mise à disposition. Les conditions en sont définies par la convention de mise à disposition de personnel ;
- toute autre ressource autorisée par la loi (appel de fonds auprès des adhérents, emprunt bancaire...).

Les membres du groupement sont solidairement responsables de ses dettes à l'égard des salariés et des organismes créanciers de cotisations obligatoires. Les dettes seront supportées proportionnellement aux utilisations horaires du personnel sur la dernière année.

Article 9 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire réunit tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Elle est convoquée par le président à son initiative ou à la demande de (*préciser la proportion : quart, tiers, moitié...*) des membres.

Les membres sont convoqués par les soins du secrétaire au moins 15 jours avant la date fixée pour sa tenue.

L'assemblée générale ordinaire peut délibérer valablement si le quorum fixé au (*préciser la proportion : quart, tiers, moitié...*) des membres est présent ou représenté.

(*Fixer un quorum permet d'éviter que les décisions prises soient contestées. Néanmoins, il convient d'être prudent quant à sa fixation. S'il est trop élevé, il risque d'être un frein.*)

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale ordinaire est de nouveau convoquée dans les (*préciser le nombre de jours*) jours.

Lors de l'assemblée générale, ne sont traitées que les questions à l'ordre du jour. Celui-ci est indiqué sur la convocation.

Le président, assisté du conseil d'administration, présente la situation du groupement.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée délibère sur les orientations à venir.

Elle fixe les montants de l'adhésion et des cotisations annuelles à verser par les membres.

Lorsque l'ordre du jour est épuisé, l'assemblée procède au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées des membres présents ou représentés. La voix du président est prépondérante en cas de partage des voix.

L'assemblée oblige par ses décisions tous les membres, y compris les absents.

Article 10 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire réunit tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Elle se réunit autant que de besoin.

Elle est convoquée par le président à son initiative ou à la demande de (*préciser la proportion : quart, tiers, moitié...*) des membres.

Les membres sont convoqués par les soins du secrétaire au moins 15 jours avant la date fixée pour sa tenue.

Elle a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution du groupement et à la dévolution de ses biens, ainsi qu'à la fusion ou à la transformation de la structure associative.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées des membres présents ou représentés. La voix du président est prépondérante en cas de partage des voix.

L'assemblée oblige par ses décisions tous les membres, y compris les absents.

Article 11 : Conseil d'administration

Le groupement est administré par un conseil d'administration bénévole, composé de (*préciser le nombre*) membres élus par l'assemblée générale ordinaire.

Il dispose des pouvoirs d'administration et de gestion du groupement dans le cadre des orientations définies par l'assemblée générale.

Toutes les décisions importantes concernant le fonctionnement du groupement doivent être soumises à l'assemblée générale pour devenir exécutoires.

Il se réunit au moins (*préciser la fréquence minimale*).

Il se réunit sur convocation du président, ou sur la demande d'au moins (*préciser le nombre*) administrateurs.

La présence de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire pour que le conseil puisse délibérer valablement.

Les membres du conseil sont élus pour (*préciser le nombre*) ans et rééligibles.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à (*préciser le nombre*) réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 12 : Bureau

Le conseil d'administration élit en son sein un bureau composé d'un président, d'un trésorier, d'un secrétaire et de suppléants à la majorité des membres présents et représentés.

Les membres du bureau sont élus pour une durée de (*préciser la durée du mandat*).

Article 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur, proposé par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale, fixe les dispositions non inscrites aux présents statuts et nécessaires à l'administration du groupement.

Article 14 : Exercice comptable

L'exercice comptable du groupement est fixé sur l'année civile.

(*Ce choix facilite le fonctionnement avec les partenaires et les administrations.*)

Article 15 : Dissolution de l'association

La dissolution de l'association peut être décidée par l'assemblée générale extraordinaire convoquée selon les modalités définies par l'article 10. Pour être entérinée, la proposition doit recueillir (*préciser le pourcentage*) des voix des membres présents ou représentés.

Fait à :

Le :

Signatures :